

Loi

Générale

modern

Loi n° 88/AN/10/6ème L portant modification de la loi n° 213/AN/08/5ème L relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre Nationale des Professions Médicales.

n° 88/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
11 juillet 2010

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2010

Date du numéro
15 juillet 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de Santé

VU La Loi n°56/AN/79/1ère L du 25 janvier 1979 portant énoncé des conditions requises pour l'exercice des professions médicales en République de Djibouti

VU La Loi n°145/AN/91/2ème L relative aux conditions d'exercice de la pharmacie

VU La Loi n°63/AN/99/4ème L du 23 décembre 1999 portant réforme hospitalière

VU La Loi n°118/AN/4ème L du 21 janvier 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres des Ministères

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 février 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est modifié l'article 2 de la Loi n°213/AN/08/5ème L relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre National des Professions Médicales comme suit : Il est institué un Ordre National des Professions Médicales en République de Djibouti regroupant obligatoirement tous les professionnels mentionnés à l'article 2, à l'exclusion des professionnels médicaux exerçant dans le cadre d'une convention de coopération bilatérale ou multilatérale.

Article 2

L'article 3 de la Loi n°213/AN/08/5ème L relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre National des Professions Médicales est modifié comme suit : La liste nominative de tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes autorisés à exercer en République de Djibouti est reportée dans un tableau dénommé Tableau de l'Ordre National des Professions Médicales qui sera actualisé annuellement sur proposition du Ministre de la Santé.

Article 3

Tous les autres articles de la Loi susmentionnée restent inchangés.

Article 4

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.
